

## Tchad



## Code Civil

<http://jafbase.fr/docAfrique/Tchad/code%20civil%20Tchad%201959.pdf>

**Art. 11.** – L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

**Art. 14.** – L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français. **Art. 15.** – Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

**Art. 16.** (L. 5 mars 1895, J.O. A.E.F., 1919, p. 367). – En toutes matières, l'étranger qui sera demandeur principal ou intervenant sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède 17 en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

### Section première : De la perte de la nationalité tchadienne

#### **Art. 26 : Perdent de plein droit la nationalité tchadienne :**

1°) Les individus qui, dans les cas et les formes prévus par la présente ordonnance, usent de la faculté qui leur est offerte de répudier la nationalité tchadienne.

2°) La nationale ou le national qui épouse un étranger ou une étrangère lorsqu'il déclare expressément, au moment de la célébration du mariage, demander la nationalité de son conjoint, à la condition que la loi de celui-ci le permette.

Le conjoint tchadien d'un étranger ou d'une étrangère marié antérieurement à la publication de la présente ordonnance, disposera d'un délai d'un an à compter de ladite publication pour exercer cette option. L'option prévue aux alinéas précédents peut être faite sans autorisation, même si l'optant est mineur au sens de l'article 8 de la présente ordonnance.

### **Nouvelles dispositions (Loi n°008/PR/2013 du 10 mai 2013 portant organisation de l'état civil en République du Tchad)**

#### **Art. 3 : Les actes de l'état civil**

Les actes d'état civil sont des documents authentiques, inscrits dans des registres d'état civil. Sur la base des informations reçues, le volet numéro 1 est remis au déclarant.

#### **Art. 4 : Preuve de l'état des personnes**

L'état des personnes n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes de l'état civil.

#### **Art. 5 : Inscription sur les registres de l'état civil**

Tous les faits ou actes concernant l'état des personnes sont inscrits sur les registres de l'état civil, sans considération de nationalité.

#### **Art. 6 : Validité des actes de l'état civil à l'étranger**

Tout acte de l'état civil dressé à l'étranger, concernant un tchadien ou un étranger, fait foi s'il a été établi dans les formes prévues dans ledit pays. Tout acte d'état civil concernant un tchadien dressé en pays étranger, est également valable s'il a été établi conformément à la

#### **Art. 7 : Actes de l'état civil concernant les étrangers au Tchad**

Les actes concernant les étrangers résidant au Tchad peuvent être établis par les agents diplomatiques ou consulaires régulièrement accrédités auprès de l'Etat tchadien et investis des fonctions d'officiers d'état civil par la loi de leur pays.

Ces agents n'ont de compétence qu'à l'égard de leurs nationaux.

Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, les naissances et les décès d'étrangers survenus au Tchad doivent être déclarés à l'état civil tchadien.

Les mariages entre les étrangers ou les étrangers et les tchadiens sont célébrés par des officiers d'état civil dans les conditions prévues par la loi.

#### **Art. 8 : Transmission des actes d'état civil des étrangers**

Les actes de l'état civil établis au Tchad, concernant les étrangers, sont transmis par voie diplomatique dans le pays d'origine des intéressés, dans un délai de 30 jours.

**Art. 251 (L. 18 avril 1886).** – Le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré. (L. 20 mai 1939, J.O. C., 1939, p. 922). – Mention est faite de ce jugement ou arrêt en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des époux, conformément à l'article 49 du Code civil. Si le mariage a été célébré à l'étranger, la transcription est faite sur les registres de l'état civil du lieu où les époux avaient leur dernier domicile, et mention est faite en marge de l'acte de mariage, s'il a été transcrit en France.

**Art. 345.** – Un Français peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger. L'adoption est sans effet sur la nationalité.

**Art. 348.** – Dans les cas prévus par l'article qui précède, le consentement est donné, dans l'acte même d'adoption ou par acte authentique séparé, devant notaire ou devant le juge de paix du domicile ou de la résidence de l'ascendant, ou, à l'étranger, devant les agents diplomatiques ou consulaires français.

**Art. 397 (L. 20 mars 1917, J.O. A.E.F., 1917, p. 149).** – Le droit individuel de choisir un tuteur ou une tutrice, parent ou parente, étranger ou étrangère, n'appartient qu'au dernier survivant des père et mère.

**Art. 988 (L. 8 juin 1893).** – Au cours d'un voyage maritime, soit en route, soit pendant un arrêt dans un port, lorsqu'il y aura impossibilité de communiquer avec la terre ou lorsqu'il n'existera pas dans le port, si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire français

investi des fonctions de notaire, les testaments des personnes présentes à bord seront reçus, en présence de deux témoins : sur les bâtiments de l'État, par l'officier d'administration ou, à son défaut, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions, et sur les autres bâtiments, par le capitaine, maître ou patron, assisté du second du navire, ou de leur défaut, par ceux qui les remplacent. L'acte indiquera celle des circonstances prévues dans laquelle il aura été reçu.

**Art. 991 (L. 8 juin 1893).** – Au premier arrêt dans un port étranger ou se trouve un agent diplomatique ou consulaire français, il sera fait remise, sous plis clos et cacheté, de l'un des originaux ou de 213 l'expédition du testament entre les mains de ce fonctionnaire, qui l'adressera au ministre de la marine afin que le dépôt puisse en être effectué comme il est dit à l'article 983.

**Art. 999 (L. 8 juin 1893).** – Un Français qui se trouvera en pays étranger, pourra faire ses dispositions testamentaires, par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 970, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.

**Art. 1000.** – Les testaments faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France ; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.